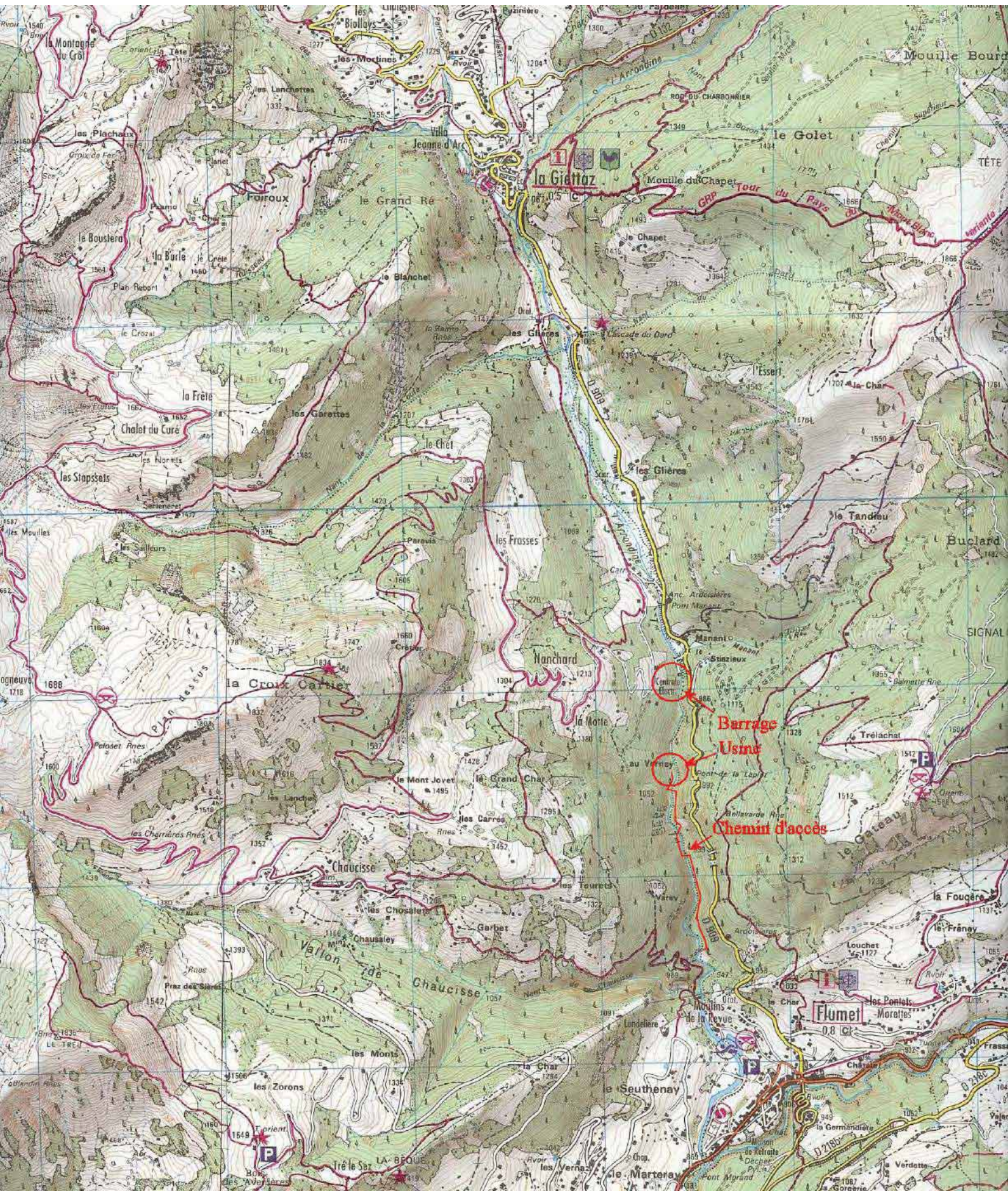


Usine Hydroélectrique de l'Arrondine

Documents annexés au CERFA N° 14734*03, demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale

- Carte IGN
- Image satellite
- Photographies
- Plan parcellaire
- Plan de masse de la prise d'eau
- Plan de masse de l'usine
- Arrêté préfectoral de 1981
- Arrêté préfectoral de 2015



Usine Hydroélectrique de l'Arrondine

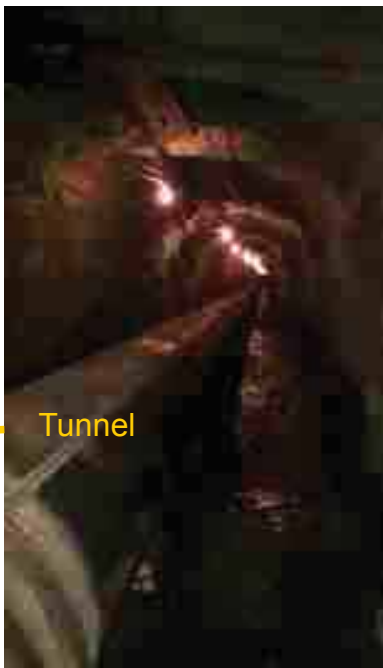
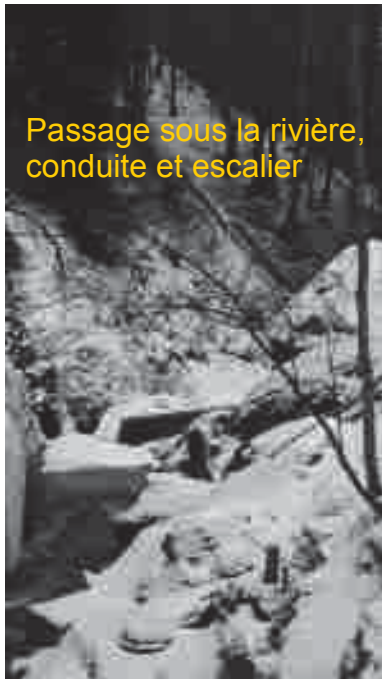


image satellite



image satellite
avec localisation des constructions

Usine Hydroélectrique de l'Arrondine



Usine de Saint Nicolas Plans Parcellaires

Commune de
Saint Nicolas la Chapelle

Commune de
Flumet

Propriétés	
n°	Surface
A1053	1120 m ²
A1055	1880 m ²
A586	3000 m ²
A1047	2732 m ²
A1049	1120 m ²
A1051	448 m ²
A326	15450 m ²

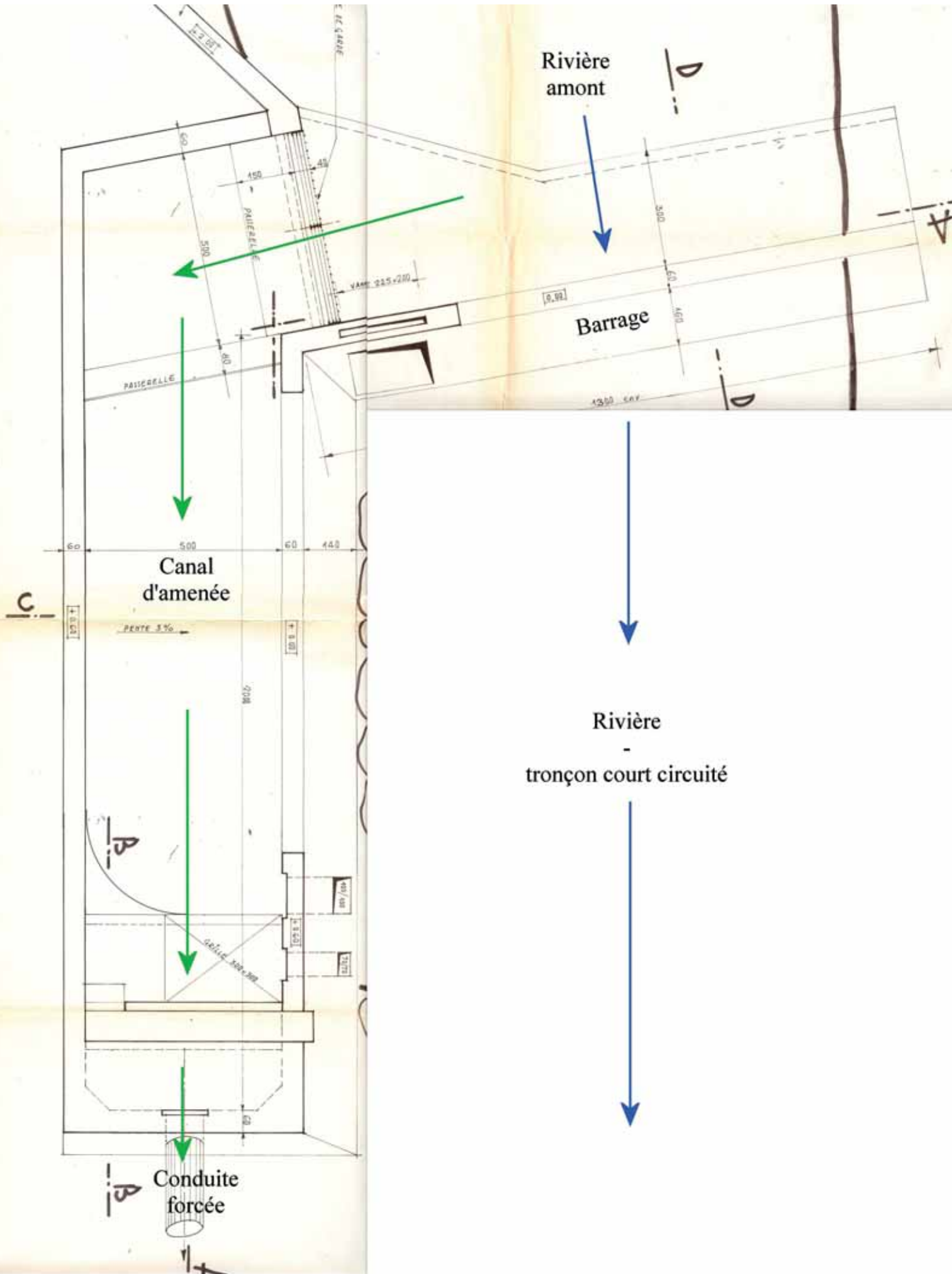
Conduite 
Chemin 

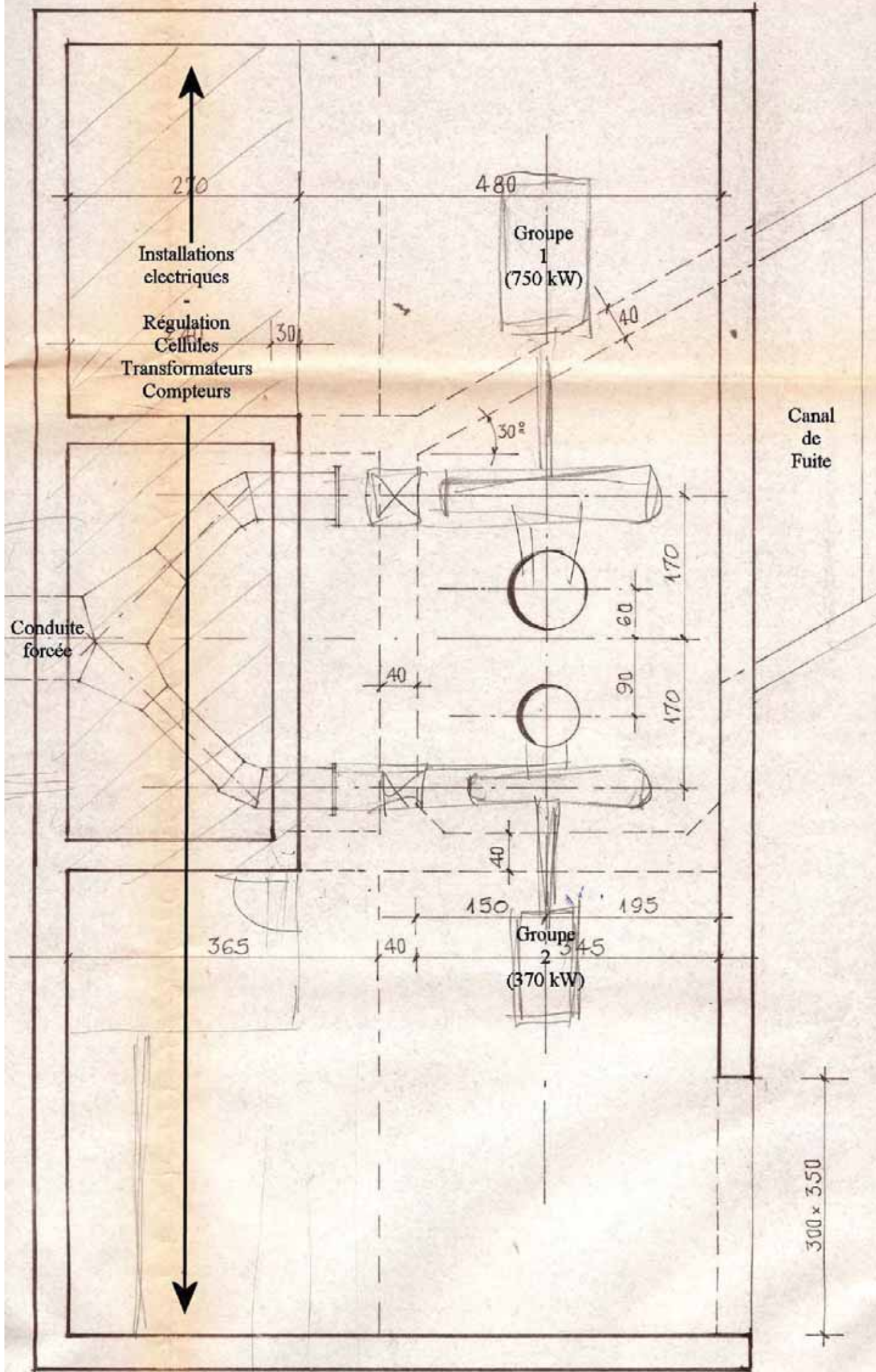


Locations (6m de chemin)	
n°	Propriétaire
A354	RICHARD Joel
A532	OUVRIER BUFFET
A531	BOULITROP
A1371	Commune de St Nicolas la Chapelle
B31	Commune de Flumet
B32	BOULITROP
B34	RICHARD Serges
B35	RICHARD Serges
A508	Association de Chaussice
A510	Association de Chaussice
A511	Association de Chaussice

Commune de
Saint Nicolas la Chapelle

Commune de
Flumet





**PRÉFECTURE
DE LA HAUTE-LOIRE**

SERVICE DE LA COORDINATION
ET DE L'ACTION ECONOMIQUE

Section I

Environnement,
Urbanisme et Tourisme

43011 Le Puy Cedex
Tél (71) 09.24.12

Poste 439

CF/JP

République Française

Le Puy, le 15 Octobre 1981

Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, ampliation de l'Arrêté du Préfet de la Savoie du 8 Octobre 1981, portant approbation du règlement d'eau pour une micro-centrale sur l'Arrondine, sise en Saint-Nicolas-la-Chapelle (Savoie).

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Préfet
Le Chef de Bureau Délégué,



Michel CHANUT

~~Monsieur Robert BONNET
Centre de Services
Rond-Point de Corsac
43000 BRIVES-CHARENSAC~~

SNC BONNET-GRANGETTE
23 Av. Charles Dupuy
43000 LE PUY-EN-VELAY

1^{re} DIRECTION
ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET RÉGLEMENTATION

2^{ème} BUREAU

CODE POSTAL : 73018 CHAMBERY CEDEX

TÉL. (79) 82.93.00 - POSTE : 31-21

RÉFÉRENCE A RAPPELER

D. 12 - SG/FC

Commune de SAINT NICOLAS LA CHAPELLE

Arrêté portant approbation du règlement
d'eau pour une micro-centrale sur
l'Arrondine

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural (Livre Ier, Titre III et Livre III, Titre II) ;

Vu la loi modifiée du 16 Octobre 1919 relative à l'utilisation de
l'énergie hydraulique ;

Vu le décret n° 81-375 modifiant l'article 16 de la loi du
16 Octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et
pris pour son application en ce qui concerne la forme et la procédure d'ins-
truction des demandes d'autorisation d'usines hydrauliques ;

Vu le décret n° 81-376 du 15 Avril 1981 portant application de
l'article 28 (2°) de la loi du 16 Octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation
de l'énergie hydraulique et approuvant le modèle de règlement d'eau pour les
entreprises autorisées sur les cours d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement de police sur les cours
d'eau non domaniaux en date du 24 Septembre 1906 ;

Vu la pétition en date du 12 Juillet 1980, par laquelle M. Robert
BONNET demande l'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière
"l'Arrondine" pour la mise en jeu d'une entreprise dans la commune de
SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE et destinée à la vente de la totalité de
l'énergie électrique produite à Electricité de France ;

Vu les pièces de l'instruction à laquelle l'affaire a été soumise
conformément au décret du 18 Mars 1927 ;

Vu le rapport et les propositions des ingénieurs du service
chargé de la police des eaux en date du 17 Juillet 1981 ;

.../...

Vu l'avis du Conseil Général du Département en date du 9 Février 1981 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Savoie,

ARRETE

ARTICLE 1er - AUTORISATION de DISPOSER de l'ENERGIE

Monsieur Robert BONNET
est autorisé, dans les conditions du présent règlement, et pour une durée de
40 ans, à disposer de l'énergie de la rivière "l'Arrondine"

code hydrologique néant, pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le
territoire de la commune de ST-NICOLAS-LA-CHAPELLE

(Département de la SAVOIE) et destinée à la vente de la totalité
de l'énergie électrique produite à Electricité de FRANCE.

La puissance maximum brute de l'entreprise est fixée à 490 KW.

ARTICLE 2 - SECTION AMENAGEE

Les eaux seront dérivées au moyen d'une prise pratiquée à la
cote 961 NGF.

Elles seront restituées à la cote 901,60 NGF.

La hauteur de chute sera d'environ 59,40 m en eaux moyennes.

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES de la PRISE d'EAU

Le niveau de la retenue est fixé comme suit : néant.

Le débit maximum prélevé sera de 0,840 m³/s.

L'ouvrage de prise sera constitué comme suit :

Le débit maintenu dans la rivière, immédiatement en aval de la prise
d'eau (débit réservé), ne devra pas être inférieur à :

- 100 l/s du 1er octobre au 31 mars ;
- 200 l/s du 1er avril au 30 septembre,

ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur
à ce chiffre.

Les valeurs retenues pour le débit prélevé et le débit réservé se-
ront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon per-
manente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

...

ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES du BARRAGE

Selon les propositions du pétitionnaire, le barrage de prise aura les caractéristiques suivantes :

- Hauteur au-dessus du radier amont : 3 m
- Longueur en crête : 13 m
- Cote NGF de la crête du barrage : 961.

ARTICLE 5 - EVACUATEUR de CRUES, DEVERSOIR et VANNES, DISPOSITIF de MESURE de DEBIT RESERVE

- a) Le déversoir sera constitué par la crête du barrage.

- b) La vanne de décharge sera insérée dans le barrage. Elle présentera une section de 4,5 m² en position d'ouverture maximale.

Les vannes seront disposées de manière à pouvoir facilement être manoeuvrées en tout temps.

- c) Le dispositif de prise du débit maintenu dans la rivière (débit réservé) et de mesure de ce débit sera constitué comme suit :

La chambre de mise en charge sera aménagée de manière à assurer, en priorité, par l'intermédiaire de pertuis ouverts dans la maçonnerie, la restitution des débits réservés :

- 150 l/s par deux pertuis calibrés, l'un de 50 l/s fonctionnant toute l'année, l'autre de 100 l/s fonctionnant du 1er avril au 30 septembre ;
- 50 l/s par la goulotte de nettoyage du dégrilleur pendant toute l'année.

A l'aval de la restitution du débit réservé, un seuil sera aménagé dans le lit de l'Arrondine, équipé d'un repère permettant la vérification immédiate par les services de contrôle et les diverses personnes intéressées des quantités d'eau effectivement maintenues dans la rivière.

ARTICLE 6 - CANAUX de DECHARGE et de FUITE

Les canaux de décharge et de fuite seront disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne provoquer aucune érosion, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

...

ARTICLE 7 - MESURES de SAUVEGARDE

L'usage des eaux et leur transmission en aval devront se faire de manière à ne pas compromettre la salubrité publique, l'alimentation des personnes et des animaux, la navigation, la satisfaction des besoins domestiques, les installations agricoles et industrielles, le maintien des équilibres biologiques, la qualité des sites et paysages, la pratique des loisirs et des sports, le rétablissement du libre écoulement des eaux et, d'une façon générale, la bonne utilisation des eaux, d'une part, et, d'autre part, la conservation, la reproduction et la libre circulation du poisson.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

- a) Dispositions relatives aux divers usages de l'eau énumérés ci-dessus le permissionnaire prendra les dispositions suivantes :

Le dessablage périodique des installations aura lieu uniquement en période de crue de l'Arrondine.

- b) Dispositions relatives à la conservation, la reproduction et la libre circulation du poisson : le permissionnaire établira et entretiendra des dispositifs destinés à assurer la libre circulation du poisson et à éviter sa pénétration dans les canaux d'aménée et de fuite. Les emplacements et les caractéristiques de ces dispositifs seront les suivants : les barreaux de la grille située à l'entrée du canal de dérivation auront un espacement inférieur à 15 mm.

Pour compenser les difficultés que la présence et l'exploitation des ouvrages apporteront aux migrations du poisson et le dépeuplement qui peut en être la conséquence, le permissionnaire fournira chaque année, aux époques et aux points indiqués par le service chargé de la pêche, des alevins dont les espèces, la taille et les quantités seront également indiquées par ce service, sans toutefois que la dépense correspondant à cette fourniture puisse dépasser la valeur de 2 300 alevins de truites de six mois, soit 1 106 F (valeur au 24 décembre 1979).

Le permissionnaire aura la faculté de se libérer de l'obligation de repeuplement résultant du paragraphe ci-dessus par le versement annuel à titre de fonds de concours au Trésor public d'une somme égale au montant mentionné au paragraphe précédent. Le montant de cette somme sera révisé lors de la publication de chaque décision ministérielle fixant une nouvelle valeur de cession des alevins de repeuplement pris dans les établissements de pisciculture, sur la base de cette nouvelle valeur.

- c) Autres dispositions

La conduite forcée ne sera pas enterrée, sauf aux emplacements qui pourraient être précisés par la municipalité, les services administratifs ou toute autre personne qui pourrait justifier la nécessité de la pose en tranchée ; elle devra être dissimulée à la vue depuis la route du col des Aravis (CD 909).

En ce qui concerne la stabilité au site, les prescriptions suivantes seront respectées :

- 1 - Moitié nord (selon les conclusions de l'étude géotechnique fournie par le permissionnaire) :
 - ancrage de la conduite au moyen de massifs en béton, descendus et encastrés dans le rocher sain ;
 - adaptation du tracé de la piste d'accès à la morphologie du site ;
 - sauf concordances possibles localement, le tracé de la piste sera donc dissocié de celui de la conduite.
- 2 - Moitié sud

Le franchissement des ruisseaux se fera exclusivement par dalle formant radier, sous laquelle pourra être accrochée la conduite, à l'exclusion de tout pont.

Des études complémentaires seront obligatoirement entreprises par le permissionnaire avant la réalisation des travaux, notamment des investigations à la pelle mécanique, précédées de sondages électriques et sismiques, dans les zones sensibles.

ARTICLE 8 - REPERE

Néant.

ARTICLE 9 - MANOEUVRE des VANNES de DECHARGE et AUTRES OUVRAGES

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le permissionnaire sera tenu dans ce but de manoeuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

En aucun cas, le niveau de la retenue ne devra dépasser le niveau des plus hautes eaux.

Le permissionnaire devra, de la même façon, manoeuvrer les ouvrages prévus aux articles 3 et 5 pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

...

S'il y a lieu, le service chargé de la police des eaux règlera les éclusées de l'usine de façon que soit maintenu dans le canal de fuite le débit nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans la limite d'un débit égal à celui qui arrive à la prise d'eau.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manoeuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par les agents du service chargé de la police des eaux, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues, et de toute action civile qui pourrait lui être intentée en raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Le cas échéant, le service chargé de la police des eaux règlera les chasses et les vidanges de la retenue.

ARTICLE 10 - MANOEUVRES RELATIVES à la NAVIGATION

Néant.

ARTICLE 11 - ENTRETIEN de la RETENUE et du LIT du COURS d'EAU

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le Préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux, et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Lorsque la retenue ou les cours d'eau ne seront pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, pourraient d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun au droit de soi et dans la moitié du lit du cours d'eau.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels.

ARTICLE 12 - OBSERVATION des REGLEMENTS

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

ARTICLE 13 - ENTRETIEN des OUVRAGES

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 14 - MESURES de SECURITE PUBLIQUE

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que la surveillance des ingénieurs prévue à l'article 17 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

ARTICLE 15 - RESERVE des DROITS des TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 - OCCUPATION du DOMAINE PUBLIC

Néant.

ARTICLE 17 - EXECUTION des TRAVAUX - RECOLEMENT - CONTROLES

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et au projet présenté par le permissionnaire, modifié après l'instruction préalable à la prise du présent arrêté.

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux, auront en permanence libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux devront être terminés dans un délai de deux ans à dater de la notification du présent arrêté. A l'expiration de ce délai, le service chargé de la police des eaux fait connaître au permissionnaire la date de la visite de recolement des travaux et lui indique les mesures complémentaires qu'il y a lieu de prendre avant mise en service de l'ouvrage.

Lors du recolement des travaux, procès-verbal en est dressé et notifié au permissionnaire.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 18 - RESERVES en FORCE

Néant.

ARTICLE 19 -

Néant.

ARTICLE 20 -

Néant.

ARTICLE 21 - CLAUSES de PRECARITE

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la défense nationale, de la sécurité et de la salubrité publiques, et notamment pour l'alimentation en eau de centres habités, de la police et de la répartition des eaux, ainsi que pour prévenir, faire cesser les inondations ou préserver l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

ARTICLE 22 - CESSION de l'AUTORISATION - CHANGEMENT dans la DESTINATION de l'USINE

Tout projet de cession totale ou partielle de la présente autorisation, toute demande de changement de permissionnaire doivent être notifiés au Préfet qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le Préfet.

ARTICLE 23 - REDEVANCE DOMANIALE

Néant.

ARTICLE 24 - MISE en CHOMAGE - RETRAIT de l'AUTORISATION - CESSATION de l'EXPLOITATION RENONCIATION à l'AUTORISATION

Faute par le permissionnaire de se conformer dans les délais fixés aux dispositions prescrites, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 1er de la Loi modifiée du 16 octobre 1919, l'administration peut, suivant les circonstances et après mise en demeure, prononcer le retrait d'office de l'autorisation ou mettre l'usine en chômage, et, dans tous les cas, elle prend les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau ou de grande voirie.

...

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites par le présent arrêté, le permissionnaire changerait l'état des lieux sans y être préalablement autorisé, s'il ne maintient pas constamment les ouvrages en bon état d'entretien ou s'il cesse de laisser la libre disposition en permanence de l'un des ouvrages visés aux articles 2 à 6 ou de son terrain d'emprise.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de cinq ans, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 25 - RENOUELEMENT de l'AUTORISATION

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au Préfet trois ans avant sa date d'expiration.

La présente autorisation sera renouvelée de plein droit pour une durée de trente ans, si un an au moins avant son expiration l'administration ne notifie pas au permissionnaire sa décision contraire.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux.

ARTICLE 26 - PUBLICATION et EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Savoie, M. le Sous-Préfet d'ALBERTVILLE, M. le Maire de SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs et affiché à la mairie de SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE.

Ampliation en sera également adressée au service chargé de l'électricité et à la Direction Départementale de l'Agriculture.

CHAMBERY, le 8 OCT. 1985

LE PREFET,

Signé : Pierre BLONDEL

Pour ampliation
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
Par déléguation,
Le Chef de Bureau



[Handwritten signature]

Louis HEQUIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

DIRECTION DES TERRITOIRES
Service environnement, eau, forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2015-622
PORTANT MODIFICATION ET PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES AU
RÈGLEMENT D'EAU DU 8 OCTOBRE 1981
AUTORISANT UNE MICROCENTRALE HYDROÉLECTRIQUE SUR L'ARRONDINE
PRISE D'EAU DE MANANT

COMMUNE DE SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-17, L.214-18, R.214-17 et R.214-45 ;

VU le Code de l'Énergie et notamment les articles L.515-5 et suivants ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1906 portant règlement général sur les cours d'eau non domaniaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1981 autorisant M. Robert BONNET à utiliser l'énergie hydraulique du torrent l'Arrondine sur la commune de Saint-Nicolas-La-Chapelle ;

VU l'arrêté préfectoral du 1 juillet 2013 relatif à la l'organisation de la police de l'eau dans le département de la Savoie ;

VU la pétition en date du 20 décembre 2014, par laquelle la société Bonnet Grangette SARL informe l'Administration ;

– du changement de bénéficiaire de l'autorisation du 8 octobre 1981 susvisée ;

– des différences entre l'aménagement construit et exploité depuis 1982 et l'arrêté du 8 octobre 1981 susvisé, et demande une régularisation de la situation administrative de l'aménagement ;

et propose à l'Administration ;

– une valeur de débit réservé de manière à mettre l'aménagement en conformité avec l'article L.214-18 du code de l'environnement ;

– un dispositif de libre circulation piscicole pour mettre l'aménagement en conformité avec l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

VU les pièces du dossier ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 31 mars 2015 ;

VU le rapport et les propositions de la Direction Départementale des Territoires, service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, en date du 24 février 2015 ;

VU l'avis du permissionnaire en date du 20 avril 2015 ;

ARRETE

Article 1 : Changement de nom du permissionnaire

La société à responsabilité limitée BONNET GRANGETTE – Chez Marc GRANGETTE, Les Ayeux 43 370 Cussac-sur-Loire, numéro SIREN 324 094 697, est autorisée à jouir du règlement d'eau approuvé par l'arrêté du 8 octobre 1981 susvisé, dans les droits et obligations résultant de cet arrêté.

Article 2 : Modification de l'arrêté d'autorisation initial

L'arrêté du 8 octobre 1981 susvisé est ainsi modifié :

– à l'article 1 : autorisation de disposer de l'énergie

La société à responsabilité limitée BONNET GRANGETTE est autorisée, dans les conditions de l'arrêté du 8 octobre 1981 modifié par le présent règlement, à disposer de l'énergie de la rivière l'Arrondine, pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune de Saint-Nicolas-La-Chapelle et destinée à la revente de la totalité de l'électricité produite.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale brute est fixée à 1390 kW, ce qui correspond, compte-tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 1000 kW.

Le présent règlement ne modifie pas l'échéance de l'autorisation, qui demeure le 8 octobre 2021.

– à l'article 2 : section aménagée

Les eaux sont dérivées au moyen d'une prise pratiquée à la cote 961 mNGF, code ROE 42 275.

Elles sont restituées à la cote 890,5 mNGF.

La hauteur de chute est de 70,5m en exploitation normale.

– à l'article 3 : débits caractéristiques

Le débit maximum prélevé est de 2 m³/s.

Dans la mesure où ce débit est disponible, le débit maintenu à l'aval de la prise d'eau (débit réservé) est de :

- 150l/s du 1^{er} octobre au 31 mars ;

- 310l/s du 1^{er} avril au 30 septembre.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit réservé sont affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de la centrale, de façon permanente et lisible.

– à l'article 5 : évacuateur de crues, déversoir et vannes, dispositifs de restitution et de mesure du débit réservé

a) Le déversoir est constitué par la crête du barrage.

b) La vanne de décharge est insérée dans le barrage. Elle présente une section de 4,5 m² en position d'ouverture maximale.

c) La restitution du débit réservé se fait par :

– l'échancrure de défeuillage, de 80 cm de largeur laissera passer jusqu'à 220 l/s avec une lame d'eau de 30 cm ;

– une fin de course placée sous la vanne de vidange du canal, laissant passer le complément du débit réservé.

La répartition et la modulation de ce débit réservé se feront au moyen de deux sondes : la première placée au niveau de la retenue de la prise d'eau contrôlera la lame d'eau dans l'échancrure de dévalaison ; la seconde, située au niveau de la retenue créée en amont de l'échancrure de contrôle, contrôlera la lame d'eau au niveau de l'échancrure de contrôle, et agira en tant que de besoin sur la hauteur d'ouverture de la vanne de vidange du canal.

Le contrôle se fera au moyen d'une échancrure à construire au niveau du radier de protection de la conduite qui traverse l'Arrondine une centaine de mètres en aval de la prise d'eau. Cette échancrure aura une largeur de déversoir de 1 m : une lame d'eau de 20 cm correspondra à un débit de 150l/s ; une lame d'eau de 32 cm à un

débit de 310 l/s.

Article 3 : Dispositifs garantissant la continuité écologique

En complément de l'article 7 de l'arrêté du 8 octobre 1981 susvisé :

- il est réaffirmé l'installation d'un plan de grille d'au plus 15 mm d'interferer ;
- la dévalaison piscicole est garantie en tout temps par l'aménagement d'une goulotte en prolongement de l'échancrure de défeuillage, alimentée dans les conditions définies à l'article précédent. Une fosse de réception est aménagée et entretenue en tout temps.

Article 4 : Repères

Il est posé aux frais du permissionnaire, deux repères de débit situés l'échancrure de contrôle définie à l'article 5c.

Ces repères consistent en deux traits de couleur correspondant à des hauteurs d'eau de 20 cm et 32 cm, correspondant au débit réservé été et hiver.

Ces repères demeurent visibles aux tiers. Le permissionnaire est responsable de leur conservation.

Article 5 : Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

En complément de l'article 11 de l'arrêté du 8 octobre 1981 susvisé, les produits issus le cas échéant du curage de la retenue seront déposés à l'aval immédiat de la prise d'eau.

Les travaux relatifs à cet entretien ne nécessitent pas de formalité administrative supplémentaire tant qu'ils sont exécutés dans les conditions définies à l'article 6.

Article 6 : Exécution de travaux – Précautions de chantier

Indépendamment des prescriptions relatives à la conception des aménagements, le pétitionnaire prend toute disposition utile afin de minimiser l'impact du chantier proprement dit sur l'état de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques.

Celui-ci devra prévenir le service chargé de la police de l'environnement au moins 10 jours avant la date prévue pour le démarrage des travaux.

Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art.

Les travaux dans le lit des cours d'eau sont réalisés en prenant toutes les dispositions nécessaires pour éviter une augmentation de la turbidité des eaux, dans le respect des prescriptions communément appliquées pour les travaux en rivière, rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement et notamment :

- la continuité hydraulique amont/aval devra être assurée en tout temps ;
- une dérivation des eaux est effectuée de manière à isoler les zones de travaux du flux hydraulique, de sorte que les travaux soient constamment réalisés à sec ;
- la circulation des engins de travaux publics sera exceptionnelle dans le lit vif ;
- l'entretien des engins, les stockages divers (hydrocarbures, matériels, engins) se situent sur une plateforme étanche, hors de tout risque de submersion par un cours d'eau ou les eaux de ruissellement ;
- une attention particulière est portée lors de la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance ne polluent pas les eaux ;
- en cas de pompage de fond de fouille, tout rejet direct au cours d'eau sera proscrit. Les eaux seront préalablement décantées (fosse avec pompage de surface) et/ou préalablement filtrées (filtre en tout venant, bottes de paille, ou système similaire) ;
- toutes dispositions seront prises pour éviter l'implantation ou la dissémination de plantes invasives telles que la Renouée du Japon (nettoyage des engins, délimitation des zones infestées le cas échéant, etc.).

En dehors des travaux d'urgence, les travaux en cours d'eau sont proscrits entre le 15 octobre et le 15 avril.

Toutes les mesures conservatoires nécessaires pour remédier aux risques supplémentaires induits par le chantier lors de périodes de crues sont prises.

Les travaux relatifs au débit réservé et à la dévalaison sont conformes aux plans transmis par courrier du 20 décembre 2014 susvisé.

Article 7 : Récolement – Contrôles

En complément de l'article 17 de l'arrêté du 8 octobre 1981 susvisé, les travaux relatifs au débit réservé et à la dévalaison sont terminés au plus tard le 1^{er} janvier 2016. Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire en avise le préfet, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement de ces travaux.

Les agents chargés de la police de l'environnement et de police de la pêche, ont en permanence, libre accès au chantier lors des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Article 8 : Redevances

8.1. Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau

Conformément aux dispositions de l'article L.213-10-9 du code de l'environnement, le permissionnaire est tenu d'adresser à l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée, avant le 31 mars de chaque année, un bilan du volume d'eau prélevé par son installation durant l'année écoulée (formulaire Cerfa 13 735*04, notice Cerfa 51 316#03).

Le montant de la redevance due est alors égal au produit de l'assiette par le taux en vigueur (0,22 € par million de m³ en 2011), où l'assiette est le produit du volume d'eau turbiné dans l'année (m³) par la hauteur de chute brute de l'installation (m).

En cas d'impossibilité justifiée de mesurer le volume annuel prélevé, la redevance sera assise sur un volume forfaitaire calculé dans les conditions de l'article sus-visé.

8.2. Répartition de la valeur locative de la force motrice

Conformément à l'article 1475 du Code Général des Impôts et aux dispositions des articles 316 à 321 B de l'annexe III de ce même code, la valeur locative de la force motrice revient à 75 % à la commune de Saint-Nicolas-La-Chapelle et à 25 % à la commune de Flumet.

Article 9 : Clause de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3 et L.214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 10 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 12 : Publicité

Le présent arrêté préfectoral est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie et une copie sera déposée en mairie de Saint-Nicolas-La-Chapelle pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'opération est soumise, est affiché en mairie de Saint-Nicolas-La-Chapelle pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé au préfet.

Article 13 : Exécution et notification

- Le Secrétaire général de la préfecture de Savoie,
- Le Maire de la commune de Saint-Nicolas-La-Chapelle,

– Le Directeur départemental des territoires,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au
permissionnaire.

Chambéry, le 27 AVR. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

François-Claude PLAISANT